

Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.

La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

► PRÉVENTION DE L'USURE PROFESSIONNELLE : DOCUMENTS À FOURNIR PRÉALABLEMENT À L'OBTENTION D'UN FINANCEMENT PAR LE FIPU

Arrêté du 11 mars 2024 fixant la liste mentionnée à l'article R. 251-6-2 du code de la sécurité sociale des documents à fournir préalablement à l'attribution d'un financement par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle

Publication au Journal Officiel : 15 mars 2024

Créé par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le fonds d'investissement pour la prévention de l'usure professionnelle (Fipu) permet notamment pour les entreprises, de financer des actions de sensibilisation et de prévention des facteurs de risques ergonomiques.

Depuis le 18 mars 2024, toutes les entreprises relevant du régime général, ainsi que les travailleurs indépendants cotisant à l'assurance volontaire, peuvent effectuer des demandes de financement, en ligne via le service ouvert par la caisse nationale d'assurance maladie (CPAM).

Un arrêté du 11 mars 2024 fixe la liste des documents à fournir par les entreprises préalablement à l'obtention d'un financement par le Fipu :

- **Pour un financement en vue d'une démarche de renforcement de la prévention :**
 - les factures acquittées justifiant de la dépense et précisant la date du service fait, et une déclaration, dont le modèle est disponible en ligne, selon le cas du fournisseur ou du prestataire attestant du respect du cahier des charges ou des conditions d'attribution communiqués par l'assurance maladie, ou de l'organisme de formation attestant de la réalisation de la formation ;

- **Pour la participation au financement d'actions de sensibilisation :**
 - une déclaration de l'employeur attestant du lien entre ces actions et la prévention des risques ergonomique ;
- **Pour la participation au financement des mesures individuelles concernant le poste de travail :**
 - la facture acquittée justifiant de la dépense et précisant la date du service fait, accompagnée d'une déclaration de l'employeur, dont le modèle est disponible en ligne, attestant du lien entre le poste concerné et les facteurs de risques professionnels et d'une copie de l'annexe 4 de l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude ;
- **Pour la participation au financement des frais de personnel dédiés aux actions de sensibilisation et de prévention :**
 - un contrat de travail ainsi qu'une déclaration de l'employeur attestant du lien des missions du préventeur avec les facteurs de risques ;
- **Dans les branches d'activité où existe un organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail :**
 - le budget annuel prévisionnel de l'organisme ainsi que le plan d'actions prévisionnel pour l'année à venir, approuvé par la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, au titre duquel la demande de financement est faite.

Ces documents doivent être transmis en même temps que la demande via le téléservice ouvert par la caisse nationale d'assurance maladie (CPAM).